**Le statut de l’élu**

**LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat** (JO 01/04/2015)

1. **La charte de l’élu local** (entrée en vigueur immédiate)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales.

Ils exercent leur mandat dans le respect de principes déontologiques consacrés par une charte de l’élu local.

Cette charte devra être lue par l’organe exécutif nouvellement élu lors de la 1ère réunion de l’assemblée délibérante.

Chaque membre de l’assemblée délibérante se verra remettre une copie de cette charte.

1. **Indemnités des élus** (entrée en vigueur au 01/01/2016)

Les indemnités des maires ne seront plus votées par le conseil municipal : les indemnités sont fixées par référence à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique (1015 actuellement) et suivant un barème défini à l’article L 2123-23 CGCT selon la population de la commune.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal pourra, à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par l’article L2123-23 CGCT.

**▲** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l’indemnité du maire ne pourra plus être inférieure au taux maximal prévu.

Concernant les indemnités des membres du conseil municipal, à l’exception du maire :

* Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction des membres autres que le maire du conseil municipal devra être accompagnée d’un tableau récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal
* En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune. Si le conseil municipal baisse à la demande du maire le montant de son indemnité, c’est ce montant qui devra être pris en compte pour le calcul de l’indemnité de l’adjoint et non plus, comme auparavant, le montant maximale susceptible d’être alloué à un maire.
* Les conseillers communautaires pourront percevoir une indemnité dans les conditions de l’article L 2123-24-1du CGCT.
1. **Crédits d’heure et congé électif**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants auront droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d’heure est équivalent à 20% de la durée hebdomadaire légale du travail. (entrée en vigueur au 01/01/2016)

De même, le « congé électif » de dix jours est étendu aux salariés candidats aux élections dans les communes de plus de 1 000 habitants pour leur permettre de faire campagne (au lieu de 3 500 habitants précédemment). (entrée en vigueur immédiate)

1. **Garanties accordées au cours et à l'issue du mandat**
2. Le contrat de travail peut être suspendu pendant le mandant local en qualité d’adjoint dans une commune de plus de 10 000 habitants (20 000 précédemment – article L2123-9 CGCT)
3. Le droit à réintégration est maintenu pour les élus qui en bénéficient jusqu’à l’expiration de deux mandats consécutifs (contre 1 précédemment et limité à 5 ans).
4. Les maires et les adjoints des communes de 10 000 habitants au moins sont considérés, lorsqu’ils n’ont pas cessé d’exercer leurs fonctions, comme des salariés protégés au sens du code du travail.
5. Ceux qui avaient cessé leur fonction auront droit à l’issue de leur mandat à un congé pour formation professionnelle et bilan de compétences
6. L’allocation différentielle de fin de mandat (article L2123-11-2 CGCT) :

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 (*au lieu de 20 000*) habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit comme demandeur d’emploi auprès de Pôle Emploi

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans *les conditions* fixées aux articles L. 2123-23, L.2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d’un an au plus (*au lieu de six mois précédemment*). Elle n'est pas cumulable avec l’allocation différentielle perçue soit en qualité de conseiller départemental ou régional et sera dégressive : à compter du 7ème mois suivant le début du versement de l’allocation, le taux du montant mensuel de l'allocation est ramené à 40%.

1. La fraction représentative des « frais d’emploi » sera exclue dans le calcul des ressources des élus ouvrant droit à prestation sociale. (entrée en vigueur immédiate)
2. L’ensemble des membres du conseil municipal et non plus uniquement ceux qui ne perçoivent pas d’indemnités de fonction, peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions (séances plénières du conseil municipal, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune). (entrée en vigueur au 01/01/2016)
3. **Droit individuel à la formation** (entrée en vigueur au 01/01/2016)

Les élus se voient attribuer un droit individuel à la formation (DIF), d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur la durée du mandat. Ce DIF sera financé par une cotisation d'au moins 1 % collectée par un organisme collecteur national. Chaque élu a l'initiative de la mise en œuvre du DIF sachant que celui-ci peut couvrir des formations sans lien avec le mandat, notamment en vue de la réinsertion professionnelle.

Le budget formation de chaque collectivité devra atteindre 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20% du même montant.

1. **Délégation et formation obligatoire** (entrée en vigueur au 01/01/2016)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. (article L 2123-12 CGCT)

\*\*\*